



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004- 5A

copie GBX
IF
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas-de-Calais
23 FEV. 2006
DEI3S
M. Le Cher
Liberal
23/2/06
Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Société INTEROR

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention sur les risques technologiques et sa circulaire d'application du 3 octobre 2005

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1998 ayant autorisé la Société INTEROR à exploiter une usine de fabrication de produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 décembre 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 janvier 2006 / juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 janvier 2006, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société INTEROR des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation de compléments à l'étude des dangers nécessaires pour la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de son établissement de CALAIS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 30 janvier 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-10-76 en date du 31 octobre 2005 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société INTEROR dont le siège social est situé 64 rue du Pont Lottin - 62100 CALAIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 susvisé
 - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit à l'Inspection des installations classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER

L'exploitant est tenu d'adresser à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, avant le 30 avril 2006.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

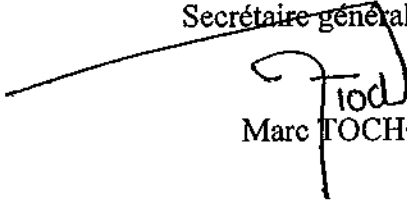
ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société INTEROR et à M. le Maire de la commune de CALAIS.

22 FEV. 2006

ARRAS le

Pour le Préfet,

Le Sous Préfet, chargé de Mission
Secrétaire général adjoint,
Marc TOCHON.

Ampliation destinée à :

-M. le Directeur de la Société INTEROR 64, rue du Pont Lottin
62100 CALAIS

-M. le Sous Préfet de CALAIS

-M. le Maire de CALAIS

-M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement à DOUAI

-Dossier

-Chrono